



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI
DEPARTAMENT FEDERAL D'AFFARS EXTERIURS

O.883.0-6 - KRC

3003 Berne, le 11 janvier 2006

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta
Repeter questa referenza en vossa risposta p.pl.

Aux Gouvernements cantonaux

Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (loi sur l'Etat hôte, LEH)

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 11 janvier 2006, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de consulter les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui oeuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

La Suisse a une longue tradition d'accueil d'organisations et de conférences internationales et la politique d'Etat hôte constitue un aspect important de la politique étrangère de la Suisse. A l'instar des autres Etats, la Suisse accorde des privilèges et immunités aux représentations étrangères, ainsi qu'aux organisations et conférences internationales qu'elle accueille sur son territoire. Sa politique d'Etat hôte implique également l'octroi de certaines aides financières, notamment au travers des prêts octroyés à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève. Pour ce faire, le Conseil fédéral se fonde sur différents instruments, en premier lieu sur les conventions et traités internationaux, sur un certain nombre de lois fédérales et d'arrêtés fédéraux, ainsi que sur ses compétences constitutionnelles en matière de politique étrangère.

Au vu de l'importance de la politique d'Etat hôte, le Conseil fédéral a décidé de codifier et de consolider sa pratique en la matière et de régler dans une seule loi les outils principaux de la politique d'Etat hôte. Le projet qui est soumis à votre attention vise donc essentiellement à regrouper les différentes bases légales existantes dans le domaine de la politique d'Etat hôte et à asseoir sur une base légale formelle les décisions qui se fondaient directement sur les compétences constitutionnelles du Conseil fédéral. Il définit les bénéficiaires potentiels des privilèges, immunités et facilités, ainsi que d'aides financières, dans le cadre déterminé par le droit international, à commencer par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ou les accords de siège conclus avec les organisations établies dans notre pays. Il fixe ensuite les conditions auxquelles un statut particulier et des aides financières peuvent leur être accordés. Le développement des relations internationales multilatérales a fait apparaître de nouveaux acteurs sur la scène internationale, dont l'article 2 du projet de loi est le reflet. Les privilèges et immunités énumérés à l'article 3 découlent du droit international coutumier et sont repris dans de nombreuses conventions internationales; en outre, tout

comme le droit international, le projet de loi prévoit une pondération de la portée des privilèges et immunités accordés selon la qualité du bénéficiaire. Dans le domaine financier, le projet de loi vise à permettre au Conseil fédéral de poursuivre la pratique qu'il suit en la matière depuis de nombreuses années.

Vous trouverez en annexe, pour avis, le projet de loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (loi sur l'Etat hôte, LEH) et les explications qui s'y rapportent. Des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation peuvent être obtenus à l'adresse suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/bk/recht/index.html>.

Nous vous saurions gré de communiquer votre avis d'ici au 20 avril 2006, par écrit, à l'adresse suivante:

Département fédéral des affaires étrangères
Direction du droit international public
Section du droit diplomatique et consulaire
Bundesgasse 18
3003 Berne

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES
La Cheffe

Micheline Calmy-Rey

Annexes:

- Liste des organismes consultés
- Projet mis en consultation et rapport explicatif